



Bulletin mensuel N° 06/2012 Juin 2012

SOMMAIRE

Editorial

p. 1 [En Afrique, le mot « adoption » n'existe pas](#)

Intervenants en matière d'adoption

p. 2 [Fidji, Perou y Vietnam](#)

En bref

p. 2 [Belgique, Ghana, Haïti et Kirghizstan](#)

Législation

p. 3 [México/Vera Cruz: la nueva ley relativa a la adopción](#)

Pratique

p. 5 [Ukraine: expérience et bénéfices des « Unités mère et bébé »](#)

Ressources interdisciplinaires

p. 6 [Brève présentation de la littérature issue de la cinquième conférence internationale de l'« African Child Policy Forum » sur l'adoption internationale en Afrique](#)

Témoignage d'adoption internationale

p. 7 [La richesse de nos différences](#)

Conférences, séminaires, colloques, cours à venir

p. 8 [Mexique, Royaume Uni](#)

EDITORIAL

En Afrique, le mot “adoption” n'existe pas

La conférence africaine qui s'est tenue à Addis Abeba les 29 et 30 mai dernier avait pour thème « Adoption internationale : alternatives et controverses » et a réuni des centaines de participants concernés par cette question à travers tout le continent.

C'est à l'initiative de l'organisation non gouvernementale *African Child Policy Forum*¹ (ACPF) que cette première conférence africaine consacrée à l'adoption internationale a eu lieu au cœur de la capitale éthiopienne. Plus de 500 personnes se sont rendues à Addis Abeba, parmi lesquelles plusieurs délégations nationales de très haut rang, Madame la Rapporteuse Spéciale des Nations Unies sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et Monsieur van Loon Secrétaire Général de la Conférence de La Haye, etc. Plusieurs pays d'accueil étaient également représentés (Etats-Unis, France, Pays-Bas, etc.),

ainsi que la société civile, plusieurs experts internationaux et les organismes agréés.

Un point de vue africain

Tant les travaux préparatoires (dont les publications sont disponibles sur le site internet de l'ACPF⁽¹⁾), que les débats qui ont nourri ces deux jours de travaux, ont clairement souligné la nécessité et la volonté de voir les acteurs africains se réapproprier les questions liées à la protection de l'enfance. Le placement des enfants en institution ou leur adoption par des candidats occidentaux ne reflètent en effet pas les valeurs africaines traditionnelles qui privilégient les mesures de prise en charge informelles, par la

famille élargie et par la communauté. Certes, les contraintes objectives auxquelles font face de trop nombreux pays (crises politiques, humanitaires, économiques sanitaires, etc.) affaiblissent ces mécanismes de protection sociale, mais la prise en charge informelle des enfants demeure la réponse la plus répandue et souvent la plus efficace à travers tout le continent. C'est dans le cadre de ce débat qu'un intervenant a souligné qu'en Afrique, le mot « adoption » n'existait pas, ce qui illustre bien le fait que ce mode de filiation reste perçu comme un modèle « importé » pour ne pas dire « imposé ». Une réflexion similaire a d'ailleurs été développée concernant les orphelinats, dont la multiplication a principalement été motivée par l'intervention d'acteurs étrangers (ONG pour la plupart), et qui échappent encore aujourd'hui à un strict contrôle étatique.

Trois rapports nationaux

Dans le cadre de la préparation de la conférence, le Malawi, le Nigeria et la République Démocratique du Congo ont tous les trois préparé un rapport national relatif à la situation de l'adoption dans leur pays respectif. Ces trois rapports se rejoignent dans leurs conclusions principales, qui soulignent la nécessité de renforcer les systèmes de protection de l'enfance, d'harmoniser le droit national avec les exigences internationales (Convention des Droits de l'Enfant, Charte Africain sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant, Convention de La Haye de 1993), de

mieux surveiller les acteurs privés (dans le cadre de l'adoption et celui des orphelinats) et de lutter contre les gains matériels indus.

Les conclusions

Les conclusions adoptées par la conférence – disponibles en français et en anglais sur le site d'ACPF⁽²⁾ – ont repris les grands principes qui doivent gouverner la protection de l'enfance et l'adoption internationale, mais ont aussi insisté sur la nécessité de connaître les besoins (par la mise en place de base de données), de préparer les enfants à l'adoption, d'interdire l'adoption indépendante et privée et de combattre l'enrichissement illicite.

D'un point de vue moins formel, cet événement a surtout été l'occasion pour les professionnels du continent, d'échanger sur leurs pratiques et les problèmes qui y sont liés. Plusieurs initiatives de coopération sous-régionale ont été évoquées, et il est à espérer qu'elles se concrétiseront, et permettront ainsi aux pays africains de réaliser les mêmes progrès que les autres pays d'origine à travers le monde ont pu atteindre.

L'équipe du SSI/CIR
Juin 2012

- (1) <http://www.africanchildforum.org/site/>
(2) <https://www.box.com/s/1431254ed2748e6172ee#/s/1431254ed2748e6172ee/1/295360660/2376417510/1>

INTERVENANTS EN MATIERE D'ADOPTION

Source: Bureau Permanent de la Conférence de La Haye, http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions_publications&dtid=43&cid=69

- **Fidji**: ce pays a adhéré à la Convention de La Haye de 1993 et désigné son Autorité Centrale et Compétente.
- **Pérou**: ce pays a mis à jour les coordonnées de son Autorité Centrale et Compétente.
- **Vietnam**: ce pays a désigné ses Organismes agréés.

EN BREF

Belgique : simplification de la procédure en cas d'adoption d'un deuxième enfant

Une loi visant à simplifier l'adoption d'un deuxième enfant vient d'être adoptée en Belgique. Cette modification s'appliquera non seulement aux adoptions nationales mais également aux adoptions internationales. Jusqu'à présent, la préparation des candidats adoptants était moins importante lors d'un projet d'adoption d'un deuxième enfant. Avec cette nouvelle loi, cette préparation sera désormais facultative étant précisé que l'enquête sociale ordonnée par le Tribunal de jeunesse demeure.

Source : RTL Info Belgique <http://www.rtl.be/info/belgique/politique/882121/chambre-simplification-de-l-adoption-d-un-deuxieme-enfant>

Ghana: changement dans son système d'adoption et établissement de l'Autorité Centrale

Selon une information, confirmée par l'Autorité Centrale ghanéenne (Département du bien-être social), le Ghana est en train de modifier son système d'adoption par le biais de l'établissement d'une Autorité

Centrale chargée du traitement de tous les dossiers d'adoption internationale et de la supervision de tout processus d'adoption. Le SSI/CIR informera ses lecteurs de l'évolution de la situation.

Source: Autorité Centrale ghanéenne, <http://www.ghanabusinessnews.com/2012/06/04/ghana-to-streamline-inter-country-adoption/>

Haïti : ratification de la Convention de La Haye de 1993

Le Parlement haïtien a approuvé la ratification de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLH-93) le 11 juin dernier. Comme c'est l'usage, elle entrera en vigueur et déploiera tous ses effets trois mois après le dépôt de son instrument de ratification au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, dépositaire de la Convention. L'Institut du Bien-être Social et de Recherches, déjà en charge des adoptions en Haïti, a été désigné comme Autorité Centrale. Il importe désormais que celle-ci soit dotée des ressources humaines et financières suffisantes pour remplir ses obligations prévues par la CLH-93, comme le souligne la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme. Il est également souhaitable que le projet de loi sur l'adoption soit approuvé rapidement et qu'il soit conforme aux standards de la CLH-93.

Source : Commission interaméricaine des Droits de l'Homme :

www.cidh.oas.org/Comunicados/French/2012.75.htm

Kirghizstan: reprise des adoptions internationales

Selon une information délivrée par l'Autorité Centrale du Québec, le 14 avril 2012, le parlement kirghize a voté une nouvelle loi permettant la reprise des adoptions internationales dans son territoire par le biais d'un organisme agréé chargé de la supervision de tous les dossiers d'adoption internationale suite au moratoire de 2009 qui suspendait tout processus d'adoption. Cette information est confirmée par le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de Droit International Privé.

Source: Autorité Centrale du Québec (SAI),

<http://www.adoption.gouv.qc.ca/download.php?f=98c39c72330b56c236eab6a96a297d98>

LEGISLATION

Mexique/Veracruz: la nouvelle loi relative à l'adoption

A la connaissance du SSI/CIR, la loi relative aux adoptions nationales et internationales de l'Etat de Veracruz (Ley de adopciones para el Estado de Veracruz de Ignacio de la Llave) est la première législation en la matière au Mexique.

Cette loi¹ constitue un cadre juridique inédit qui apporte des garanties aux enfants et adolescents et prévoit une procédure d'adoption placée désormais sous la supervision d'un Conseil technique, lui-même dépendant du Système de développement intégral familial de l'Etat de Veracruz (*Sistema para el Desarrollo Integral de la Familia*, DIF). La Procureure chargée des Mineurs, de la Famille et des Indigènes a ainsi récemment expliqué que toutes les requêtes d'adoption pendantes devaient être remises au DIF². Au-delà des principes fondamentaux tirés des traités internationaux ratifiés par le Mexique et repris dans cette loi, ce nouveau texte présente surtout l'intérêt d'édicter des règles tendant à promouvoir des adoptions éthiques.

Promulgation des principes fondamentaux

Cette loi contient, en effet, les principes fondamentaux tels que : le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant (articles 1, 4 et 41) et du

principe de non discrimination, visant, entre autres, les enfants qui souffrent d'un « *empêchement physique ou mental* ». Quant au principe de subsidiarité (articles 4 et 18), la loi rappelle qu'une solution régionale (« lieu d'origine ») puis nationale doit être recherchée pour les enfants privés de leur famille. Il est, en outre, précisé qu'une solution basée sur le modèle familial doit être favorisée. De même, l'article 8 consacre le droit de l'enfant à être entendu et éclairé sur les conséquences de son éventuelle adoption, selon son degré de maturité et de compréhension. La loi insiste en outre sur l'accompagnement psychologique dont devront bénéficier les enfants sur le point d'être adoptés. Cette disposition doit être positivement soulignée car elle s'inscrit dans le respect de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que de l'observation générale n°12 du Comité des droits de l'Enfant relative au droit de l'enfant d'être entendu. Sur le consentement des parents

biologiques, l'article 12 précise que ce dernier doit être donné par écrit, sans pression ni contrepartie, après avoir été dûment renseigné sur les conséquences de l'adoption, reprenant les termes de la CLH-93. Concernant plus précisément la mère biologique, cet article dispose qu'elle ne peut consentir à l'adoption de son enfant avant la 6^e semaine suivant la naissance.

Promotion d'une adoption éthique

Le Mexique a connu des cas d'adoptions frauduleuses impliquant des intermédiaires peu scrupuleux³. Il convient par conséquent de se féliciter de la présence dans cette loi de plusieurs dispositions visant à lutter contre toute forme de corruption et d'abus. Il en est ainsi de l'interdiction des adoptions privées (directement conclues entre les parents biologiques et les parents adoptifs) et de l'adoption d'un enfant « à naître » (articles 4 et 5), conformément à l'article 4(c)(4) de la CLH-93. Sont également prohibés la pratique du consentement ciblé des parents d'origine en vue de l'adoption de leur enfant (c.à.d. désigner nommément qui adoptera l'enfant) ainsi que toute relation entre les parents adoptifs et les parents biologiques, l'enfant ainsi que toute personne impliquée dans la procédure. Afin de lutter contre les abus et la corruption des entités administratives et judiciaires intervenant dans la procédure, la loi reprend les termes des articles 8 et 32 de la CLH-93 interdisant l'obtention et le versement de « gains matériels indus », tant du côté des familles biologiques que des dites entités. Il est également précisé que les candidats adoptants ne sont pas autorisés à entrer en contact avec les institutions publiques et privées prenant en charge les enfants susceptibles d'être adoptés.

Précisions concernant la procédure nationale

Le Conseil technique des adoptions (CTA) devient le seul organe compétent pour diriger la phase administrative précédant le prononcé de la décision judiciaire d'adoption (tant nationale qu'internationale). Cet organe est inscrit auprès du DIF de l'Etat de Veracruz. Parmi ses principales tâches, on peut citer : l'examen préalable des dossiers des candidats, l'acceptation ou le refus de ces derniers, l'assignation des enfants selon leurs caractéristiques à des candidats, le suivi par une équipe pluridisciplinaire de la période probatoire, le suivi post adoption etc. Le SSI/CIR constate, toutefois, qu'aucune disposition n'est consacrée à la préparation de l'enfant et des candidats.

La loi crée en outre la figure de la « famille de substitution » comme option de prise en charge temporaire préalable à l'adoption. La procédure est la suivante : lorsque des candidats lui sont assignés, l'enfant quitte la famille de substitution et la période probatoire, d'une durée minimum de 3 semaines, peut débuter (articles 28 à 30).

Concernant les droits des parents biologiques, selon l'article 26 qui vise les enfants en situation d'abandon ou de négligence, les parents disposent d'un délai de 3 mois maximum pour s'opposer à la décision du DIF de ne pas réintégrer l'enfant dans son milieu familial en vue de son adoption. Lorsque les parents ont volontairement remis leur enfant au DIF de l'Etat de Veracruz afin qu'il soit confié en adoption, ils disposent d'un délai de 30 jours pour se rétracter (articles 34 à 36).

Quant aux effets de l'adoption nationale et internationale, la nouvelle loi stipule qu'elle produira exclusivement les effets d'une adoption plénière, tel que cela ressort des articles 6 et 7.

Des dispositions brèves sur l'adoption internationale

La nouvelle loi opère une distinction entre l'adoption internationale (c.à.d par des citoyens étrangers résidant hors du Mexique) qui est régie par la CLH-93 et l'adoption « par des étrangers » (c.à.d par des étrangers résidant au Mexique), régie, elle, par ladite loi.

Ainsi, concernant les adoptions internationales, seuls les Etats parties à l'une des Conventions ratifiées par le Mexique pourront adopter des enfants mexicains. Quant aux autres conditions, elles sont calquées sur la CLH-93 (consentement, intérêt supérieur de l'enfant, rapport complet sur ce dernier, aptitude des candidats à adopter certifiée par le pays d'accueil).

Alors que cette partie renvoie expressément à la CLH-93, il est surprenant de constater l'absence de dispositions relatives aux organismes d'adoption accrédités, acteurs fondamentaux dans toute procédure d'adoption en ce que leur pratique doit respecter des impératifs d'éthique et de transparence, tel que rappelé par le Guide de bonnes pratiques n°1. Il s'agit là d'une carence regrettable.

Le SSI/CIR se réjouit, toutefois, des nombreuses dispositions conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant et garantissant les droits de toutes les parties intervenant dans une procédure d'adoption. L'interdiction des adoptions privées est une avancée majeure qui devrait empêcher des pratiques abusives telles que la vente/achat de nouveaux nés.

¹ Disponible à l'adresse suivante : <http://www.ordenjuridico.gob.mx/Documentos/Estatal/Ve racruz/wo62481.pdf>

²Voir le numéro Adoptantis d'octobre 2011

³Voir par exemple : <http://www.nytimes.com/2002/01/31/world/5-arrests-in-us-and-mexico-halt-a-ring-smuggling-children.html?scp=176&sq=trafficking%20adoption%20children&st=cse&pagewanted=print>

PRATIQUE

Ukraine: expérience et bénéfices des "Unités mère et bébé"

Mises en oeuvre par l'ONG britannique "Hope and Homes for Children" et les autorités régionales collaborant au projet, les "Unités mère et bébé" visent à prévenir l'abandon des nouveaux-nés en maternité par leur mères, grâce à l'offre de services pratiques et d'une aide qualifiée.

Ciblant ses efforts sur l'Europe Centrale, l'Europe de l'Est et l'Afrique, "Hopes and Homes for Children" (HHC) s'engage de façon intensive dans la prévention de la désintégration familiale et dans les cas où les enfants sont séparés, ainsi qu'en faveur de la fermeture des institutions pour enfants, favorisant la réintégration de ces derniers dans leur famille, dans leur communauté, dans des familles d'accueil ou de petits foyers familiaux. Ils collaborent étroitement avec les gouvernements en matière de désinstitutionalisation, ayant fermé 7 institutions dans le monde en 2011 seulement. L'Ukraine est l'un des pays dans lesquels HHC innove de nouvelles méthodes pour prévenir la désintégration familiale.

Arrière-plan et objectif du projet

L'Ukraine présente en Europe l'un des nombres les plus importants d'enfants élevés en institution, à savoir plus de 700'000 enfants (placés en institution), et compte plus de 800 bébés abandonnés chaque année. Ce nombre a augmenté durant la dernière décennie et, selon HHC, les causes d'abandon le plus souvent évoquées étaient les difficultés financières, les conflits familiaux et l'absence d'aide sociale. Afin de faire baisser le nombre de nouveaux-nés abandonnés dans les maternités, HHC Ukraine s'est associé à UNICEF pour mettre en oeuvre des mesures préventives telles que l'aide apportée par des assistants sociaux et des psychologues aux mères enceintes qui ont "exprimé le désir de laisser leurs enfants". Les bébés laissés dans les maternités et les centres d'accouchement finissent en général par être confiés à une institution et n'ont que peu de chances d'être réunifiés à leur famille. En 2003, HHC Ukraine et UNICEF ont ouvert la

première Unité mère et bébé offrant une assistance sociale et psychologique à long terme aux jeunes femmes dont les circonstances empêchent le retour avec leur nourrisson vers leur famille. 70% des femmes franchissant le seuil de ces unités ne sont pas prêtes à mener une vie autonome, car elles ont elles-mêmes grandi au sein d'une institution.

Des résultats de plus en plus encourageants

En 2006, une Unité régionale mère et bébé a été créée en collaboration avec les représentants régionaux de Kiev, et 96% des femmes prises en charge dans les deux premières unités ont fait le choix de garder leur bébé. Depuis la mise sur pied des deux premières Unités mère et bébé, le gouvernement ukrainien a suivi l'exemple en ouvrant 15 Unités mère et bébé supplémentaires et 688 "bureau de consultation" dans des maternités sur l'ensemble du pays. De 2007 à 2008, ces unités ont permis d'éviter 48 cas d'abandon, tout en dispensant également des cours d'informatique et 15 cours traitant de l'éducation parentale, de la santé génésique/reproductive, du planning familial et du développement de la petite enfance, destinés aux femmes provenant de diverses Unités mère et bébé.

Le SSI/CIR salue chaleureusement ce projet qui, par la prévention de l'abandon des nourrissons par leurs mères, garantit que ces enfants soient élevés dans des foyers plutôt que des institutions, freinant ainsi la tendance à l'institutionnalisation et permettant à davantage d'enfants de grandir dans un environnement familial.

Source: <http://www.hopeandhomes.org/what-we-do/where-we-work/ukraine>

Brève présentation de la littérature issue de la cinquième conférence internationale de l' « African Child Policy Forum » sur l'adoption internationale en Afrique

Outre les présentations des nombreux intervenants, toutes disponibles sur le site de la conférence, de précieux rapports, préparés en amont de la conférence, ainsi qu'une ébauche de Lignes directrices sont le fruit de cette importante rencontre africaine.

Une vue d'ensemble de l'adoption internationale en Afrique

Le premier rapport produit par l'ACPF intitulé « L'Afrique : une nouvelle frontière pour l'adoption internationale » reprend un par un les principes fondamentaux régissant l'adoption internationale en les illustrant avec de nombreux exemples liés aux pays d'origine. Le lecteur en ressort ainsi avec une vue d'ensemble tout à fait inédite, ce rapport étant le premier du genre.

Ce rapport ainsi que le rapport de plaidoyer (présenté plus amplement ci-dessous) mettent l'accent sur les chiffres de l'adoption internationale qui démontrent incontestablement que l'Afrique est le nouveau « vivier » des pays d'accueil.

Les auteurs de ce premier rapport ont également souhaité mettre l'emphase sur les alternatives nationales à l'adoption internationale, à commencer par un véritable soutien offert aux familles d'origine. Les conclusions de ce rapport mettent, enfin, en évidence des pistes de réflexion pour l'avenir et rejoignent partiellement les recommandations contenues dans le second rapport produit par l'ACPF et le communiqué adopté le 30 mai 2012 lors de cette cinquième conférence internationale.

Problématiques actuelles...

Le second rapport intitulé « L'adoption internationale du point de vue africain », essentiellement rédigé par l'expert international Nigel Cantwell, s'inscrit davantage dans une perspective de plaidoyer. D'après l'auteur, les signes de danger à prendre en compte sont une très rapide croissance de l'adoption internationale en Afrique (alors qu'elle diminue sur les autres continents) et l'âge bas des enfants africains qui sont adoptés à l'étranger, situation manifestement contraire au respect du principe de subsidiarité. L'auteur du rapport cite par exemple le cas des enfants maliens adoptés en France. En 2011 près d'un tiers de ces enfants étaient âgés de 6 mois ou moins lors de leur adoption. Le rapport met également en exergue un phénomène corolaire : la rapidité de certaines procédures d'adoption internationale. Ainsi, est cité l'exemple d'une procédure d'adoption entre Madagascar et les

Etats-Unis d'une durée totale de 71 jours. Il s'agit là de faits inquiétants.

Par ailleurs, l'auteur du rapport met en exergue les défis se posant actuellement en Afrique du point de vue de l'adoption internationale. Ainsi, la 5^{ème} partie de ce rapport décrit la pression des pays d'accueil sur les pays d'origine, l'impact de l'argent, le danger des adoptions indépendantes, le manque de contrôle étatique des agences d'adoption et les carences législatives en ce qui concerne l'adoption internationale. Pour ce qui est des problèmes actuels liés à la prise en charge alternative en Afrique, l'auteur met en avant le phénomène de privatisation des services de prise en charge alternative et le fait que les modèles de prise en charge traditionnelle ne sont pas pris en compte.

...et solutions concrètes

Tandis que le rapport de plaidoyer propose des actions spécifiques à développer à l'attention des différents protagonistes de l'adoption internationale, le projet des *Lignes directrices pour agir au niveau de l'adoption internationale en Afrique* (« Guidelines for Action on Intercountry Adoption of Children in Africa ») donne pour sa part des orientations pratiques basées sur les principes fondamentaux de l'adoption internationale, avec en toile de fond, le principe de subsidiarité et l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il est tout d'abord rappelé que la pauvreté ne peut constituer à elle seule un motif pour lequel l'enfant ne peut grandir au sein de sa famille d'origine. De même, une adoption internationale ne doit jamais être envisagée en cas de catastrophe naturelle ou de conflit armé. Enfin, les moratoires doivent être respectés par l'ensemble des pays d'accueil.

Les *Lignes directrices* mettent également en exergue les règles à respecter en matière pécuniaire. L'importance d'établir, entre autres, une grille transparente et cohérente de frais est rappelée.

L'emphase est, enfin, mise, entre autres, sur la nécessité de prohiber les activités illicites liées à l'adoption internationale, notamment le « blanchiment » d'enfant ou l'extorsion du consentement des parents biologiques en vue de

faire adopter leur enfant de manière abusive, et de poursuivre les auteurs de ces agissements. Il est par exemple proposé de créer des structures nationales qui auraient le pouvoir de mener des investigations, d'entendre des témoins et de s'assurer que les enfants disposent du moyen légal de déposer une plainte et d'être dûment conseillés. Face à l'augmentation notoire du nombre d'adoptions internationales en Afrique ces dernières années, ces divers documents sont de

précieux outils pour préparer le mieux possible l'avenir de l'adoption internationale depuis ce continent et éviter des situations de violations des droits de l'enfant.

Sources : publications issues de la 5^{ème} conférence de l'ACPF

http://www.africanchildforum.org/ipc/index.php?option=com_content&view=article&id=103&Itemid=41&lang=fr , communiqué d'Addis Abeba sur l'adoption internationale <https://www.box.com/s/1431254ed2748e6172ee>

TEMOIGNAGE D'ADOPTION INTERNATIONALE

Joachim Forget, médecin, issu lui-même de l'adoption internationale, partage avec nous sa perception de la différence vécue par tout enfant adopté. Il nous montre comment ce vécu peut être valorisé, à condition de voir l'adoption comme une chance offerte à un enfant de grandir dans une famille.

« Je suis né en Corée du Sud le 15 avril 1983 sous le nom de Kim Jae Duk. J'ai été abandonné dans les rues de Séoul à l'âge de 3 mois, placé à l'orphelinat puis au sein d'une famille d'accueil pour être finalement adopté à l'âge de 9 mois par une famille française. Mon cas fut similaire à celui de nombreux autres enfants adoptés depuis la Corée du Sud en Europe et en Suisse dans les années 1970-1980.

La confrontation à son identité, une étape contrainte par la mise en exergue de la différence

Être adopté dans un milieu de vie favorable et en bonne santé est une chance. On ne le dira jamais assez bien. L'enfant issu de l'adoption internationale le réalise souvent tardivement et difficilement. Il vit ontologiquement une sorte de dissociation personnelle, tout au moins celle qu'on lui prête ou qu'on lui suggère, car il est issu de ce qu'il est commun de dénommer 'la diversité'. Il grandit ainsi conditionné au fait qu'il serait un peu dissemblable au groupe, et on le lui rappelle régulièrement, malgré l'inexistence patente du fossé culturel. La problématique n'est pas totalement similaire à celle des enfants d'immigrés: ceux-ci peuvent faire valoir un double bagage culturel, une image identitaire issue du milieu familial. L'enfant adopté lui n'a pour culture que celle qu'il reçoit de ses nouveaux parents. Même dans les cas d'adoptions tardives, il est commun d'observer un rapide remplacement de la langue maternelle par celle du nouvel environnement linguistique, comme l'attestent les travaux scientifiques en neuroimagerie cognitive. (1)

Néanmoins la différence *visuelle* pour l'autre demeure présente et les questions commencent

très tôt dans les cours d'écoles : « D'où viens-tu ? », « Est-ce que tu es chinois ? ». Convaincu d'être un bon français, j'ai, pour ma part, souvent oublié mon visage asiatique à défaut d'un miroir de salle de bains ou d'ascenseur pour me le rappeler.

Ainsi, la confrontation à la différence contraint à devoir se justifier et à livrer l'intimité d'un passé venu d'ailleurs.

« Être adopté »: l'idée reçue du trouble 'identitaire', attention danger !

Beaucoup d'écrits sur l'adoption parlent de personnes en souffrance. Je souhaite néanmoins apporter un message plus nuancé et profondément positif sur l'adoption, en mettant en garde contre une « pathologisation » abusive de l'identité de l'enfant adopté. Rappelons-nous l'exemple : « Je ne me sens pas différent, mais on me rappelle incessamment que je le serais ». Tout se joue là. La discrimination réalisée, qu'elle soit négative comme positive, met en exergue une différence ethnique *d'apparence* - aussi belle puisse-t-elle être, celle d'un faciès asiatique ou africain au milieu de visages caucasiens. L'étiquette identitaire « adopté » propose une explication tentante à tous les problèmes identitaires. C'est un vrai danger, et des interprétations pseudo-psychanalytiques sont faciles à émettre et à entendre, menaçant d'inscrire la personne adoptée dans une sorte de conditionnement aboutissant parfois à une (auto-)culpabilisation à outrance. En matière d'interactions sociales, on verra ainsi émerger des pensées introspectives ou des conseils amicaux du type « Je suis abandonnique, c'est pour cela que je m'attache trop » ou inversement « Tu es adopté, c'est pour cela que tu as peur de

t'attacher et de t'engager tu sais. » Il est toujours possible de trouver une hypothèse plausible où l'adoption sera la coupable désignée à une difficulté de l'existence. Ce mode de raisonnement peut vite devenir le prétexte à montrer du doigt ce qui a été de manière factuelle un beau cadeau, celui d'une vie meilleure qu'en institution ou dans la rue.

Au fond, nous avons tous vécu, adoptés ou non, des évolutions tapageuses de notre personnalité, une crise d'adolescence, des conflits parentaux, des chagrins d'amour. Qui ne s'est jamais demandé dans l'enfance si ses parents étaient véritablement ses vrais parents? Il s'agit là de problèmes émotionnels d'humains, riches en complexité et en similitudes, indépendamment des origines et de la culture.

Savoir minimiser et valoriser la différence à la fois

Le positionnement du parent adoptif est délicat, et comme pour tout parent, l'apprentissage par essais-erreurs est une régularité, pour trouver le juste équilibre entre stigmatiser et mettre en valeur la singularité de cette identité double-face.

Que faire ? De son mieux, car il n'y pas de secret à la parentalité. Les parents adoptifs ont traversé des étapes, ô combien douloureuses, avant de mener à bien leur projet d'adoption. Parents, donnez avec amour ce que vous saurez apprendre de votre rôle au contact de l'enfant que vous aurez accueilli dans votre foyer. Soyez vigilants aux vicissitudes de ces emphases ou négligences de la différence, afin que votre enfant sache se construire une identité entière et unique, la sienne. Vous, parents adoptifs, avez été probablement impatients d'accueillir votre enfant ; mais ensuite, faire grandir un enfant - adopté ou non - requiert beaucoup de persévérance, afin de parvenir à faire se réconcilier les différentes facettes d'une identité riche de diversité. Il s'agit d'une dynamique nécessitant la rigueur du contrepoint, la justesse des harmonies, la résolution des dissonances, ainsi que la légèreté lyrique et ornementée d'une invention à trois voix de Johann Sebastian Bach. Avec sa beauté mystique et sa part de spontanéité bien sûr ».

(1): Pallier et al, Brain imaging of language plasticity: can a second language replace the first? Cerebral Cortex, 2003, 13, 155-161

CONFERENCES, SEMINAIRES, COLLOQUES, COURS A VENIR

- **Mexique:** *Congreso sobre la situación de niños, niñas y adolescentes institucionalizados* (Congrès sur la situation des enfants et des adolescents institutionnalisés), Grupo de Infancia de la Procuraduría de Derechos Humanos de Guanajuato, Guanajuato, 16-17 août 2012. Pour plus d'infos: Licenciada Gabriela Hernández, ceddhh_pdhg@hotmail.com
- **Royaume Uni:** *Quatrième Conférence Internationale, Celebrating Childhood Diversity* (A faveur de la diversité culturelle), Centre for the Study of Childhood and Youth, 9-11 juillet 2012, University of Sheffield. Pour plus d'infos: <http://www.cscy.group.shef.ac.uk/activities/conferences/index.htm>



Le SSI/CIR exprime sa gratitude aux gouvernements (y compris de certains Etats fédérés) des pays suivants, pour leur soutien financier dans la réalisation de ce Bulletin : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle Zélande, Pays-Bas, Suède, Suisse.

Pour rappel, ce Bulletin est distribué à un réseau sélectionné d'Autorités et de professionnels et n'est pas destiné à être placé sur un site Internet sans l'autorisation du SSI/CIR.